



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE-208 du 16 juillet 2013

modifiant l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la société GEPOR à exploiter sur le port de MONDELANGE-RICHEMONT sis sur les communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE des installations de manutentions et de stockage de matières premières.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la SNC GEPOR à exploiter sur le port de MONDELANGE - RICHEMONT des installations de manutention et stockage de matières premières ;

VU la demande d'autorisation de pompage d'eau dans la Moselle pour l'arrosage des tas de minerais déposée par la société GEPOR le 25 février 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 juin 2013 ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la Société GEPOR sise sur le port de MONDELANGE - RICHEMONT, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 susvisé afin d'autoriser l'exploitant à pomper de l'eau dans la Moselle pour traiter les stocks et les pistes afin de limiter les envols de poussières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 20 de l'arrêté n° 97-AG/2-138 du 24 juin 1997 susvisé est remplacé par :

### « Article 20

L'établissement est équipé, avant son raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans ledit dispositif.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que le volume d'eau prélevé dans le canal d'aménée de la Moselle fasse l'objet d'un suivi consigné dans un registre.

Le prélèvement d'eau dans le canal d'aménée de la Moselle est limité aux besoins liés à la préparation des solutions d'arrosage des tas de matières premières et des pistes pour la limitation des envols de poussières. Ce prélèvement ne peut excéder 100 m<sup>3</sup>/j et 5 880 m<sup>3</sup>/an.

Le relevé mensuel de la consommation en eau du réseau d'adduction d'eau publique et en provenance du canal d'aménée de la Moselle (en mètres cubes) est joint aux résultats de la surveillance réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté. »

**Article 2 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

### **Article 3 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 4:** Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

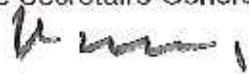
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
le sous-préfét de THIONVILLE,  
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE  
les maires de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE  
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY,